

Votation du 27 septembre 2009

L'accueil de jour n'est pas l'école à journée continue !

Le 27 septembre 2009, le peuple sera amené à se prononcer sur l'initiative parlementaire du Grand Conseil vaudois instituant dans la Constitution cantonale une « école à journée continue ».

Tout en prenant acte des difficultés à concilier la vie professionnelle et familiale, ainsi que des modifications intervenues dans les structures familiales - en particulier le grand nombre de familles dites « monoparentales » -, et reconnaissant la légitimité de chacune et chacun à faire valoir sa formation et ses compétences professionnelles dans le monde du travail et à y construire une carrière, la SPV rend néanmoins attentif aux éléments suivants :

- Dans des sociétés occidentales où triomphent **les valeurs exigées par le marché** (individualisme, hédonisme, narcissisme, caprice et hyperconsommation de produits manufacturés supposés répondre à la satisfaction immédiate de besoins artificiellement générés), les sociologues évoquent la « notion d'enfant plaisir », ce dernier n'étant finalement réduit qu'à un objet de « consommation » parmi d'autres. Il convient dès lors de s'interroger sur les effets de ces orientations sociétales sur le développement de l'enfant ;
- Ces valeurs marchandes entrent en contradiction avec celles qui sont généralement prônées à l'école, où la majeure partie des activités se déroulent en groupe : solidarité, coopération et satisfaction différée des désirs, particulièrement. Ces contradictions engendrent de graves difficultés au sein de l'école et mettent en particulier en péril les valeurs d'effort et de persévérance.

Certaine du succès de l'initiative *Pour une école à journée continue* dans les urnes le 27 septembre 2009, et en regard des éléments exposés ci-dessus, **la SPV ne donne pas de mot d'ordre**, mais elle souligne que :

- **le concept d'école à journée continue diffère de celui d'accueil à journée continue ; l'initiative introduit une malencontreuse confusion ;**
- **Dans le contexte évoqué plus haut, la prise en charge permanente des enfants et des jeunes par des structures extra-familiales ne peut être mise sur pied sans réflexion profonde sur ses impacts sur leur développement et leur équilibre personnel.**

Dans ce cadre, la SPV appelle solennellement le législateur à respecter notamment les conditions suivantes, quand il devra décliner de manière concrète cet article de la Constitution, notamment dans la Loi scolaire ou la Loi sur l'accueil de jour :

- Afin de circonscrire les champs respectifs des professionnels de l'école et des personnes en charge de l'accueil, **un cahier des charges de l'enseignant doit exister** dans le plus bref délai ; celui-ci doit confirmer que l'enseignant est d'abord en charge de l'instruction et ne portera en aucun cas de responsabilité professionnelle supplémentaire liée à toute forme d'accueil parascolaire.
- Si un temps de concertation devait pourtant avoir lieu entre les responsables de l'accueil et les enseignant-e-s, ce temps **doit être compensé intégralement en diminution du temps de présence aux élèves.**
- Les devoirs à domicile, la gestion des cantines, et tous les types d'accueil parascolaire **doivent être confiés à des professionnels spécifiquement formés et engagés par les communes**, l'employeur des enseignant-e-s demeurant le Canton.
- La mise en place généralisée de l'accueil à journée continue **ne doit en aucun cas interdire aux familles qui le désirent d'accueillir leur enfant hors des temps scolaires**, notamment à midi.
- Si des aménagements des horaires des élèves et des enseignant-e-s étaient rendus nécessaires dans les établissements en conséquence de la mise en place de structures d'accueil, **ce sont les considérations pédagogiques qui doivent primer.** Par exemple, le temps de pause de midi - tant pour les élèves que pour les enseignant-e-s - doit permettre de se ressourcer.
- Enfin la SPV rappelle que le temps de travail des enseignant-e-s ne s'arrête pas au moment où les élèves quittent la classe. En conséquence, dans le cas où les structures locales mises à disposition des communes pour l'école seraient dévolues par ailleurs à l'accueil, **c'est l'école qui doit bénéficier en premier de l'usage des bâtiments scolaires.**